

## Procès-verbal de la réunion ordinaire du 22 mars 2026

Séance ordinaire du Conseil Municipal du 22 mars 2026 à 14 heures selon la convocation du 16 mars 2026 à la mairie de La Villetelle, sous la Présidence de Chantal PINGUET, Maire.

Secrétaire de séance : Tiffany DELATRONCHETTE

Présents : Mmes PINGUET Chantal, BAYART Thérèse, BŒUF Madeleine, DE MONGAILHARD Bérengère, DELATRONCHETTE Tiffany et BUGUELLOU Virginie  
MM. MAROT Jérémy, VIVIES René, MEYNARD Sylvain et LASCOURBAS Jean-François.

Absents excusés : M. LEGRAND Bruno qui donne pouvoir à Mme PINGUET Chantal

Absents non excusés : /

**Ordre du jour** :

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la charte des élus
- Questions diverses
- Informations

Monsieur Jacques BŒUF, Maire sortant ouvre la séance avec un mot de félicitations aux nouveaux élus et donne la Présidence provisoire de la séance à Madame BŒUF Madeleine, doyenne d'âge.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le procès-verbal de la dernière séance (3 abstentions).

### **Election du Maire**

Une candidate : Chantal PINGUET

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5
Suffrages obtenus par PINGUET Chantal	9

Madame Chantal PINGUET a été proclamée Maire et immédiatement installée.

### **Détermination du nombre d'adjoints**

**D2026/01**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;  
Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du

Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de La Villetelle un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

### **Elections des adjoints**

Une liste candidate : Jérémy MAROT et Thérèse BAYART

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5
Suffrages obtenus par la liste de Jérémy MAROT	8

Monsieur Jérémy MAROT a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint et immédiatement installé.  
Madame Thérèse BAYART a été proclamée 2<sup>ème</sup> adjointe et immédiatement installée.

### **Charte de l'élu local.**

Elle est remise aux conseillers et lue par Madame le Maire.

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

La séance est levée.

Tiffany DELATRONCHETTE, secrétaire de séance.

Chantal PINGUET, Maire de La Villetelle.